



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**

Division de Bordeaux

Référence : 5000B-2004-1496

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais
B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 28 avril 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° INS-2004-EDFBLA-0013 du 22 avril 2004 (organisation de crise - PUI)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 22 avril 2004 au CNPE du Blayais sur le thème de l'organisation de crise - PUI.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet l'organisation de crise et notamment le PUI. A cette occasion les inspecteurs se sont attachés à vérifier la bonne application sur le site du nouveau PUI du CNPE du Blayais mis en œuvre depuis le 31 juillet 2003 et sa conformité au référentiel national approuvé par la DGSNR. Les inspecteurs ont eu une impression très favorable quant à l'organisation mise en place par le CNPE du Blayais dans le cadre du nouveau PUI. Il ont notamment apprécié l'implication des différents interlocuteurs rencontrés lors de l'inspection. Il ont souligné le travail d'équipe effectué autour du pilote opérationnel qui n'est pas apparu isolé au cours de l'inspection. Néanmoins l'inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable relatif à la justification de la disponibilité des groupes électriques de secours compte tenu de l'absence de réalisation d'essai périodique sur l'un des groupes lorsque le second est consigné. Ce constat révèle un point faible du dispositif qui est la dépendance du local PUI par rapport aux infrastructures de l'ancien BDS gérées de façon confidentielle par le service de la protection de site.

A. Demandes d'actions correctives

Les dernières gammes d'EP des diesels de secours du BDS ont été vérifiées au cours de l'inspection. Il s'avère que le diesel 0LHM est consigné pour travaux depuis le 4 février 2004 et que depuis cette date les EP sur le deuxième diesel 0LHN sont suspendus. De plus vos représentants ont opposé aux inspecteurs un classement « défense » pour ce qui concerne la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques constructives de l'ancien BDS qui englobe les locaux diesels, batteries et piège à iode. Vous nous avez cependant indiqué que le nouveau

BDS est construit selon le même référentiel que l'ancien et que la tradition orale du CNPE veut que le BDS résiste au séisme.

A.1. Je vous demande de justifier la disponibilité des diesels de secours ainsi que du respect des exigences de construction du nouveau BDS pour ces matériels.

B. Compléments d'information

Au cours de l'inspection vous nous avez indiqué que le chapitre C40 du PUI relatif aux consignes associées au locaux est en cours de rédaction, le site ayant choisi d'éprouver le dispositif mis en place avant de rédiger les notes correspondantes.

B.1. Je vous demande de m'indiquer les modalités d'élaboration et les échéanciers associés à la rédaction de ces notes, notamment en ce qui concerne les consignes d'essais périodiques et de maintenance.

Les inspecteurs ont consulté la dernière gamme d'EP KPR (vérification de la disponibilité du panneau de repli) de la tranche 3. La périodicité de l'EP est de 3 ans.

B.2. Je vous demande de justifier la périodicité de l'EP KPR qui nous a été présenté au cours de l'inspection en regard des enjeux de disponibilité du panneau de repli.

C. Observations

Au cours de la visite du local ventilation de l'ancien BDS il a été observé une mesure d'intensité fluctuante (entre 20 et 100 A) ce qui est généralement caractéristique d'un fonctionnement dégradé d'une pompe ou d'un ventilateur.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre